

**Arrêté n° 1060 CM du 17 juillet 2024 portant application de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française**

(NOR : DPS24202144AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°80 N du 23/07/2024 à la page 11585 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 23/07/2024

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 modifiée relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau ;  
Vu la loi du pays n° 2024-12 du 15 juillet 2024 portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments et à l'exercice des professionnels de santé dans le cadre d'événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;  
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2024,

Arrête :

**Article 1er.— Importation de médicaments à usage humain**

Conformément au I de l'article LP. 5-2 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, dans le cadre d'événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française, l'importation de médicaments est effectuée, avant son arrivée en Polynésie française, par le responsable médical ou à défaut, par le responsable de la délégation sportive ou culturelle extérieure à la Polynésie française.

La déclaration d'importation de médicaments à usage humain est adressée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS). Le formulaire de déclaration obligatoire est établi conformément au modèle fixé en annexe.

La déclaration d'importation mentionne la liste exhaustive des médicaments dont l'importation est envisagée.

Le signataire de la déclaration d'importation s'engage notamment à ce que les médicaments importés ne soient pas périmés et soient conservés conformément à leur autorisation de mise sur le marché.

Le responsable médical, ou le responsable de la délégation sportive ou culturelle extérieure à la Polynésie française, responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments importés, s'assure que les déchets d'activité de soins liés à l'utilisation des médicaments sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative aux déchets d'activité de soins.

**Art. 2.— Importation de médicaments pour la dotation médicale des navires**

Conformément à l'article LP. 6 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, la déclaration d'importation de médicaments des entreprises maritimes exploitants de navires s'effectue par la présentation du bon de commande ou de la facture visé(e) par le pharmacien ou le médecin de bord, ou à défaut par le capitaine, responsable de la détention des médicaments.

Le bon de commande ou la facture spécifie pour chaque médicament :

- le nom commercial ;
- le principe actif désigné par sa Dénomination commune internationale (DCI) ;
- le dosage en principe actif ;
- la forme pharmaceutique ;
- le nombre d'unités de conditionnement.

**Art. 3**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,  
Cédric MERCADAL

**Annexe - Déclaration d'importation de médicaments dans le cadre d'un évènement sportif ou culturel à caractère international**

Annexe - Déclaration d'importation de médicaments dans le cadre d'un évènement sportif ou culturel à caractère international

*(en application de l'article LP. 5-2 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française)*

Formulaire disponible sur le site internet :

[www.service-public.pf/arass/](http://www.service-public.pf/arass/)

## **I - ÉVÈNEMENT SPORTIF OU CULTUREL CONCERNÉ**

Nom de l'évènement : .....

Date de l'évènement : du...../...../..... au ...../...../.....

## **II – SIGNATAIRE\* DE LA DÉCLARATION**

*\*Le signataire de la déclaration d'importation est responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments importés.*

**Je soussigné(e),**

Monsieur                       Madame

NOM : .....

Prénom : .....

**déclare importer en Polynésie française les médicaments listés au III.**

Qualité :         Responsable de la délégation                       Responsable médical

Fonction : .....

Adresse mail : .....

Représentant la délégation extérieure de : (Pays) .....

Dates prévisionnelles de séjour en Polynésie française : Arrivée : .....

Départ : .....

Liste du personnel et des membres de la délégation sportive ou culturelle<sup>1</sup> :

.....  
.....  
.....

<sup>1</sup>Seules ces personnes sont autorisées à se voir administrer les médicaments importés

*N.B. : Toute personne d'une délégation sportive ou culturelle qui importe des médicaments à titre personnel est soumise aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée susvisée (importation par transport personnel, avec une ordonnance n'excédant pas 3 mois de traitement).*

### **III - LISTE DES MÉDICAMENTS IMPORTÉS** (Utiliser une autre page si besoin)

<b>Nom commercial</b>	<b>Principe actif désigné par sa dénomination commune internationale (DCI)</b>	<b>Dosage en principe actif<sup>1</sup></b>	<b>Forme pharmaceutique</b>	<b>Nombre total d'unités<sup>1</sup></b> (= nombre d'unités par boîte X nombre de boîtes)	<b>Classe thérapeutique</b>

<sup>1</sup>Les quantités sont à indiquer en toutes lettres pour les médicaments classés comme stupéfiants.

### **IV - MODALITÉS D'IMPORTATION**

Ces médicaments sont importés (une seule réponse possible) :

**Par transport personnel**

- J'atteste que les médicaments importés ne contiennent ni de substance classée comme stupéfiante, ni de substance classée comme psychotrope.

**OU**

- J'atteste que la liste des médicaments ci-dessus comporte des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants ou comme psychotropes. Conformément à la réglementation, j'atteste être **le responsable médical de la délégation** et que la quantité de ces médicaments est limitée à une **provision pour soins urgents**.

- Par colis postal** : J'atteste que les médicaments importés ne contiennent ni de substance classée comme stupéfiante, ni de substance classée comme psychotrope.

### **V - ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE**

**J'atteste, en qualité de responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments importés sus-listés, que :**

- les médicaments ne sont pas périmés et sont conservés conformément à leur autorisation de mise sur le marché ;
- les médicaments sont destinés exclusivement aux personnels ou aux membres de la délégation sportive ou culturelle extérieure à la Polynésie française ;
- les médicaments importés ne seront pas cédés ;
- les médicaments non utilisés seront réexportés hors de Polynésie française à la fin de l'évènement sportif ou culturel ;
- les déchets d'activité de soins liés à l'utilisation des médicaments seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative aux déchets d'activité de soins.

**J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.**

Date:

Signature du déclarant

Déclaration à envoyer à : [autorisation.medicament.arass@administration.gov.pf](mailto:autorisation.medicament.arass@administration.gov.pf)

### **Informations relatives aux données à caractère personnel**

*Les données à caractère personnel collectées par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) dans le présent formulaire sont utilisées dans le cadre de l'instruction de votre déclaration d'importation de médicaments. Ce traitement repose sur l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARASS en tant que responsable de traitement et repose sur le fondement de l'article 5-2 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française. Le traitement de ces données est nécessaire afin de prendre en compte votre déclaration.*

*Les données récoltées sont à la seule destination de l'ARASS et peuvent également être transmises à certaines autorités judiciaires disposant d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Elles seront conservées 5 ans à compter de la date de votre départ de la Polynésie.*

*Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante, en justifiant de votre identité : [secretariat.arass@administration.gov.pf](mailto:secretariat.arass@administration.gov.pf). Pour toute question relative à l'utilisation de vos données ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes :*

***Déléguée à la Protection des Données (DPD)***

*Direction du système d'information*

*BP 4574, 98713 Papeete, Tahiti*

*Courriel : [dpo@administration.gov.pf](mailto:dpo@administration.gov.pf)*

*Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés.*